

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 16 Mars 2026

Date d'affichage :

Le vingt mars deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Buais-les-Monts, régulièrement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie de Buais-Les-Monts, sous la présidence de Monsieur COURTEILLE Éric, Maire de Buais-les-Monts.

Étaient présents : BOURIN Véronique – BELLAIZE Jean-Claude – FIMBEL Anne – FOISNET Jean-Marc – GAY Sarah – GENEST Éric – GRENIER Line – GUÉRIN Éric – GUÉRIN Annie – JOSEPH-LAUNAY Katy – LAMY Gérard – LEBOISNE Sébastien – LECORNU Emmanuel – LE GRAND Aurélia – LENEUTRE Carole – LION Fabienne – THIBERT Maxime – THIBERT Pauline

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Annie Guérin, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Gérard Lamy, doyen de la séance procède à l'appel.

1) Approbation du compte rendu du conseil du 10 mars 2026 (Délibération n°2026- 15)

Gérard Lamy, doyen de la séance fait lecture du compte rendu du conseil municipal en date du 10 mars 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2026

Ainsi fait et délibéré à BUAIS-LES-MONTS par le conseil municipal, les jours, mois et an susdit.

2) Election du maire (Délibération n°2026-16)

Le conseil municipal de la commune de Buais-les-Monts régulièrement convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Éric Courteille maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gérard Lamy doyen d'âge.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection

a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 19 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

- 19 voix POUR,
- **ELIT** Monsieur Éric Courteille, maire de la commune de Buais-les-Monts
- **INSTALLE** Monsieur Éric Courteille en qualité de maire de la commune de Buais-les-Monts
- **AUTORISE** Monsieur Éric Courteille à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) Détermination du nombre d'adjoints (Délibération n°2026-17)

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur / Madame le / la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Buais-les-Monts étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6.

Le conseil municipal, par :

- 19 voix POUR,
- **DECIDE** de fixer à 3 le nombre d'adjoint(e)s au maire,
- **AUTORISE** Monsieur Éric Courteille à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Election des adjoints (Délibération n°2026-18)

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 17 suffrages exprimés pour la liste

Le conseil municipal, par :

- 17 voix POUR,
- 2 blancs
- **ELIT** la liste d'Annie Guérin
- **INSTALLE**

Madame Annie Guérin en qualité de 1^{ère} adjointe ;

Monsieur Éric Guérin en qualité de 2^{ème} adjoint ;

Madame Sarah Gay en qualité de 3^{ème} adjointe

- **AUTORISE** Monsieur Éric Courteille à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5) Election du maire délégué (Délibération n°2026-19)

Le conseil municipal de la commune de Buais-les-Monts régulièrement convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Éric Courteille maire sortant.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire délégué parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire délégué, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 18 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

- 18 voix POUR,
- 1 blanc
- **ELIT** Monsieur Sébastien Leboisne, maire délégué de la commune délégué de Saint-Symphorien-des-Monts
- **AUTORISE** Monsieur Éric Courteille à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) Délégations du conseil municipal au maire (Délibération n°2026-20)

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder, à hauteur de 10% du budget d'investissement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, de gré à gré et des accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage d'un montant inférieur à 1000 € de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
- 9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 12° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;
- 13° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 15° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 16° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

19° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

20° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé qui ne peut être supérieur à 200 euros.

21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

22° D'autoriser le maire ou sa première adjointe à signer les compromis de vente et d'achat, les actes de vente et d'achat, ainsi que les contrats de louage, qu'ils soient chez le notaire ou en agence immobilière ;

Toutes les décisions prises par délégation seront communiquées au conseil municipal suivant.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprise par le conseil municipal
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

7) Lecture de la charte de l'élu local.

Monsieur le maire fait lecture de la charte de l'élu local à l'ensemble des conseillers municipaux.

Fin de la réunion : 21h16

Publié et affiché conformément à l'article L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En Mairie, à Buais-les-Monts, le

Le Maire, Éric Courteille